



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET du GERS

N° 2015023 - 0003

PREFECTURE

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITES LOCALES

BUREAU DES ELECTIONS
DE LA REGLEMENTATION
ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

ELECTIONS DEPARTEMENTALES des 22 et 29 MARS 2015

ARRÊTÉ

Fixant les modalités, délais et lieu de dépôt des candidatures

LE PREFET,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code électoral et notamment ses articles L.210-1, R.109-1 et 109-2 ;

VU le décret N° 2014-1424 du 28 novembre 2014 portant convocation des collèges électoraux pour procéder au renouvellement général des conseillers départementaux ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er}

Pour les élections départementales des 22 et 29 mars 2015, les **déclarations de candidature**, obligatoires pour chaque tour de scrutin, **doivent être déposées, en double exemplaire**, à la préfecture du Gers, **au bureau des élections** (sous-sol/bâtiment B) :

- pour le premier tour de scrutin :

- du **lundi 9 février 2015 au vendredi 13 février 2015**, de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h30,

- le **lundi 16 février 2015**, de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à **16 heures**.

- pour le second tour de scrutin :

- le **lundi 23 mars 2015** de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h30

- le **mardi 24 mars 2015**, de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à **16 heures**

Article 2 –

Les candidats se présentent en binôme, **chaque binôme étant composé d'une femme et d'un homme.**

Chaque membre du binôme se présente avec un remplaçant de même sexe, qui ne pourra en aucun cas remplacer l'autre membre du binôme.

Les candidats présentés en binôme doivent souscrire une **déclaration conjointe** de candidature composée de deux formulaires individuels (cf. Cerfa 15244*01), **paraphés et signés des 2 membres du binôme (signatures manuscrites et originales)**.

Les déclarations de candidatures sont **déposées** par un membre du binôme ou un remplaçant ou par un mandataire porteur d'un mandat établi à cet effet et signé par les deux membres du binôme (cf. art. R.109-1).

Aucun autre mode de déclaration de candidature, notamment par voie postale, par télécopie ou par messagerie électronique n'est admis.

Pour chaque tour de scrutin, aucun retrait de candidature ne pourra être effectué après la limite fixée pour le dépôt des candidatures.

Pour être valable, le retrait doit être signé par les deux membres du binôme, sans obligation de recueillir l'accord des remplaçants.

Les retraits sont enregistrés dans la même forme que les déclarations elles-mêmes.

Article 3 -

Le formulaire de déclaration de candidature à compléter par chaque membre du binôme, rédigé sur un imprimé (Cerfa 15244*01) doit être accompagné, selon les cas, des pièces énumérées dans la notice, à savoir :

- le mandat, établi et signé par les deux membres du binôme, le cas échéant ;
- la preuve, pour chaque membre du binôme, de la qualité d'électeur, dans le département ou dans un autre département,

et, si le candidat n'est pas domicilié dans le département, la preuve de son attache fiscale avec le département au 1^{er} janvier 2015 (inscription au rôle des contributions directes d'une commune du Gers, ou attestation ou acte notarié, ou attestation DDFiP),

- si le candidat n'est inscrit sur aucune liste électorale, il doit justifier, en plus de son attache fiscale (cf. ci-dessus) de la nationalité française et de la jouissance de ses droits civils et politiques (Bulletin N°3 du casier judiciaire),

- du formulaire d'acceptation de chaque remplaçant (Cerfa 15245*01), accompagné des pièces attestant de son éligibilité (cf. au verso de l'imprimé Cerfa)

- du récépissé de désignation d'un mandataire financier ou, s'il n'a pas été procédé à cette déclaration, les pièces nécessaires pour y procéder.

L'ensemble des imprimés nécessaires à ces déclarations est en ligne sur le site des services de l'Etat dans le Gers :

<http://www.gers.gouv.fr/politiques publiques/elections>

rubrique : élections départementales de mars 2015/formulaires de déclaration de candidature

Article 4 -

L'ordre d'enregistrement des candidatures n'a aucune incidence sur l'attribution des panneaux d'affichage, ceux-ci étant attribués par voie de tirage au sort (art. R.28), étant entendu que chaque binôme de candidats ne dispose que d'un seul emplacement (Art. L.51).

En cas de second tour, l'ordre retenu pour le 1^{er} tour est conservé entre les binômes de candidats restant en présence.

Article 5 –Etat récapitulatif des candidatures

La liste des binômes de candidats et de leurs remplaçants, enregistrés pour chaque canton, sera :

- **établie selon l'ordre résultant du tirage au sort** qui aura été effectué à la préfecture le lundi 16 février 2015, après la clôture du dépôt des candidatures, en présence des candidats ou leurs représentants dûment mandatés,
- **publiée, au plus tard le vendredi 20 février 2015, sur le site des services de l'Etat et adressée aux mairies pour affichage.**

Article 6 -

M. le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté.

AUCH, le 23 JAN 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Christian GUYARD